

AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

N° 2017/12

AVIS AUX IMPORTATEURS
DE PRODUITS EN PROVENANCE DE JORDANIE

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) L233/6 du 30.08.2016 de la Décision n°1/2016 du Comité d'association UE-Jordanie du 19 juillet 2016 modifiant les dispositions du protocole 3 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, relatif à la définition du concept de "produits originaires" et à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que certaines catégories de produits transformés dans des zones de développement et des zones industrielles spécifiques, en relation avec la création d'emplois pour les réfugiés syriens et la population jordanienne, puissent obtenir le caractère originaire.

Cette décision comprend, en annexe, l'annexe II(a) au protocole 3 de l'accord UE-Jordanie contenant les règles dérogatoires.

Les modalités pratiques de mise en oeuvre de cette annexe II(a) et des règles alternatives qu'elle définit sont désormais adoptées.

Afin de bénéficier de cette dérogation, les importateurs devront présenter une preuve d'origine (EUR.1 ou déclaration d'origine) valide et portant la mention prévue à l'article 1§3 de l'annexe II(a).